

ARRETE N° 1111/212 /A/MINMAP DU 28 SEPT 2021
 organisant le fonctionnement des Structures
 Internes de Gestion Administrative des Marchés
 Publics.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018
- Vu** le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
- Vu** le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 0271/MINMAP/CAB du 27 septembre 2018 instituant et organisant les modalités de rémunération et de paiement basés sur la performance de certains acteurs du Système des Marchés Publics,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté organise le fonctionnement des Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics en abrégé « **SIGAMP** ».

ARTICLE 2.- Les SIGAMP sont placées auprès des Maîtres d'Ouvrage et des Maîtres d'Ouvrage Délégués pour une assistance dans l'exécution de leurs attributions, notamment aux stades ci-après :

- la maturation des projets ;
- l'élaboration des plans de passation des marchés et leur suivi ;
- l'élaboration des projets de dossiers de consultation, en relation avec les services techniques du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- la réception des offres ;
- la finalisation des projets de marchés et d'avenants avant leur souscription ;
- la préparation des notes de présentation des projets ;

- l'archivage des documents ;
- la transmission des documents générés lors de la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- la rédaction des rapports trimestriel, semestriel et annuel sur la passation et l'exécution des marchés publics.

CHAPITRE II DU FONCTIONNEMENT DES SIGAMP

ARTICLE 3.- (1) Les SIGAMP jouent le rôle d'interface avec les autres services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, les Commissions de Passation des Marchés, les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés et les autres Administrations et Instances compétentes dans le domaine des marchés publics.

(2) Dans le cadre de l'accomplissement des missions visées à l'article 2 ci-dessus, les SIGAMP assurent :

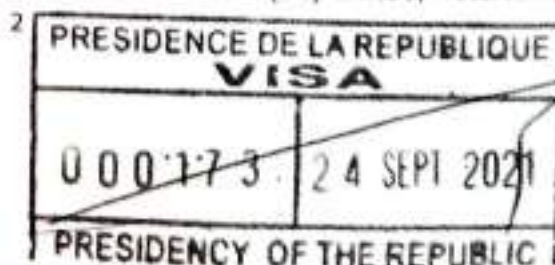
a) Au niveau interne :

- la coordination de l'ensemble des activités liées à la passation des marchés publics ;
- la liaison entre le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et leurs services techniques,
- la liaison entre le Maître d'Ouvrage et la Commission de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission de Passation des Marchés.

b) Au niveau externe :

- la liaison entre le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et l'Autorité chargée des Marchés Publics;
- la liaison entre le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et le Ministère en charge des marchés publics ;
- la liaison entre le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- la liaison entre le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et les autres organes d'audit et de contrôle des Marchés Publics ;
- la mise à la disposition, sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, des documents et autres renseignements sollicités par l'Autorité chargée des Marchés Publics, l'Agence de Régulation des Marchés Publics ou tout autre organe d'audit et de contrôle de l'Etat ;
- l'information permanente des soumissionnaires et des autres candidats aux marchés publics, en liaison avec les services techniques du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

ARTICLE 4.- Chaque SIGAMP est composé d'au moins trois (03) unités, notamment :



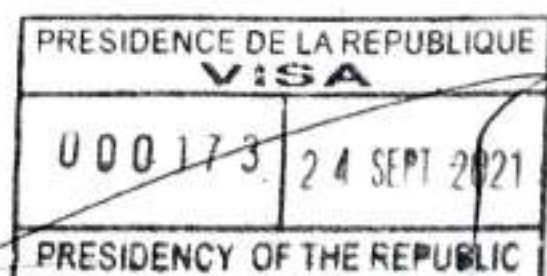
- Une (01) unité en charge des Appels d'Offres ;
- Une (01) unité en charge des contrats ;
- Une (01) unité en charge de l'archivage et des statistiques.

SECTION I
DE L'UNITE DES APPELS D'OFFRES

ARTICLE 5.- L'unité des Appels d'Offres est notamment chargée :

- a) de veiller au respect des règles et procédures de passation des marchés publics relatives à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres ;
- b) de participer à la maturation des projets, en relation avec les services techniques du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et les autres Instances compétentes ;
- c) de participer au montage financier et aux négociations pour les projets dont la réalisation nécessite la mobilisation des financements extérieurs ;
- d) de procéder à la programmation des marchés du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, à l'élaboration et au suivi des plans de passation des marchés correspondants, en liaison avec les Administrations compétentes ;
- e) d'élaborer les projets de dossiers de consultation, en relation avec les services techniques du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- f) de préparer les notes de présentation des dossiers d'appels d'offres à transmettre aux Commissions de Passation des Marchés et aux Commissions Centrales de Contrôle des Marchés, en relation avec les services techniques du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- g) de préparer les avis d'appels d'offres et leurs additifs éventuels dans les deux (02) langues officielles en vue de la signature du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- h) de transmettre les avis d'appels d'offres signés et leurs additifs à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, en vue de leur publication ;
- i) de préparer les réponses aux demandes d'éclaircissement introduites par les soumissionnaires, en liaison avec les services techniques du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- j) de réceptionner les offres des soumissionnaires et procéder à leur transmission aux Commissions de Passation des Marchés compétentes ;
- k) de préparer les décisions et communiqués d'attribution à soumettre à la signature du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, et procéder à leur publication dans les organes de presse habilités après leur signature ;

3

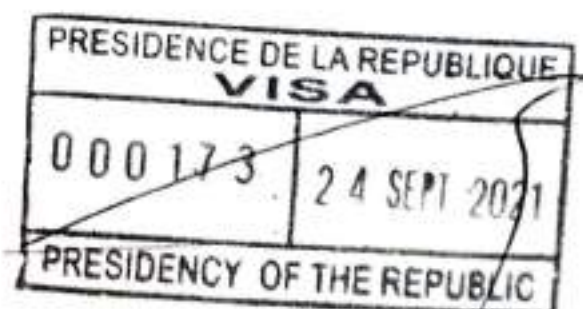


- l) de veiller à la prise en compte des observations et avis émis par les Commissions de Passation des Marchés et les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés sur les dossiers d'appel d'offres ;
- m) de veiller à la prise en compte des arbitrages sanctionnant l'examen des différends survenus en phase d'adoption des dossiers d'appel d'offres ;
- n) de mettre en œuvre les procédures dérogatoires des marchés publics, en relation avec l'unité en charge des contrats et les services techniques du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- o) de suivre la mise en œuvre progressive de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge des marchés publics.

SECTION II
DE L'UNITE DES CONTRATS

ARTICLE 6.- L'unité des contrats est notamment chargée :

- a) de veiller au respect des règles et procédures des marchés publics relatives à l'élaboration des contrats ;
- b) de préparer les notes de présentation des projets de marché de gré à gré à transmettre aux Commissions de Passation des Marchés et aux Commissions Centrales de Contrôle des Marchés, en relation avec les services techniques du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- c) d'élaborer les projets de marché et d'avenant, en vue de leur souscription par les attributaires et signature subséquente par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- d) de préparer les projets de notification des marchés, lettres-commandes et avenants, à soumettre à la signature du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- e) de veiller à la remise des notifications des marchés, lettres-commandes et avenants à leurs titulaires, après signature par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- f) de veiller à la prise en compte des observations et avis émis par les Commissions de Passation des Marchés et les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés sur les projets de marché de gré à gré et les projets d'avenant ;
- g) de suivre le processus afférent à l'examen des différends survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, en liaison avec les autres structures compétentes du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.



SECTION III
DE L'UNITE DES ARCHIVES ET DES STATISTIQUES

ARTICLE 7.- L'unité des archives et des statistiques est notamment chargée :

- a) de collecter et d'archiver les documents générés par la passation et l'exécution des marchés publics et de procéder à leur transmission aux Administrations et organismes compétents ;
- b) de centraliser les données statistiques liées à la passation et à l'exécution des marchés publics, en relation avec les services techniques du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- c) de rédiger les rapports trimestriel, semestriel et annuel sur l'état de la passation et de l'exécution des marchés publics en relation avec les services techniques du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 8.- (1) En fonction de l'importance et du volume des activités relatives aux marchés publics, les attributions confiées aux SIGAMP peuvent être exercées au sein des structures ci-après :

- Direction ou Division ;
- Sous-Direction ou Cellule ;
- Service.

(2) Les structures visées à l'alinéa (1) ci-dessus font partie intégrante de l'organigramme du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

ARTICLE 9.- Le personnel des SIGAMP doit être en position normale d'activité au sein de l'Administration utilisatrice. Il doit jouir d'une bonne moralité et maîtriser la réglementation et les procédures des marchés publics.

ARTICLE 10.- Le personnel des SIGAMP perçoit une indemnité conformément aux dispositions de l'arrêté n°0271/MINMAP/CAB du 27 septembre 2018 instituant et organisant les modalités de rémunération et de paiement basés sur la performance de certains acteurs du Système des Marchés Publics.

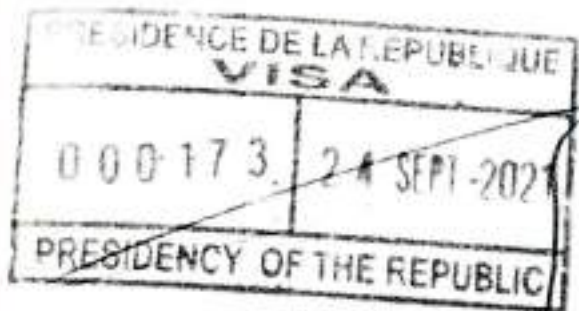
ARTICLE 11.- Les dépenses de fonctionnement des SIGAMP sont supportées par le budget du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

ARTICLE 12.- Les Services internes en charge des questions administratives liées aux marchés publics auprès des Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués, tiennent lieu de Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics, jusqu'à la mise en place de celle-ci par leurs organigrammes respectifs.



ARTICLE 13.- Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **28 SEPT 2021.**



IBRAHIM TALBA MALLA